As of 4 Sept. 2026, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 61/2016

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 4 sept. 2026. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 61/2016

THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

Hunting Areas and Zones Regulation

Regulation 220/86
Registered September 25, 1986

Game hunting areas

1 The Province of Manitoba shall be divided into the following game hunting areas:

Area 1

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 96 and the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the said west boundary to the line of 60° north latitude; thence east along the said line of 60° north latitude to the west shore of Hudson Bay; thence in a general southerly direction following the sinuosities of the west shore of the said Hudson Bay to the east bank of the Churchill River; thence southerly and westerly along the east and south banks of the said Churchill River to the west limit of Range 19 East; thence south along the west limit of the said Range 19 East to the north limit of Township 88; thence west along the north limit of the said Township 88 to the west limit of Range 2 West; thence north along the west limit of the said Range 2 West to the north limit of Township 96; thence west along the north limit of the said Township 96 to the point of commencement.

M.R. 205/96; 157/98

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les zones de chasse

Règlement 220/86
Date d'enregistrement : le 25 septembre 1986

Zones de chasse aux gibier

1 La province du Manitoba est divisée en zones de chasse de la façon suivante :

Zone 1

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 96 et de la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière ouest jusqu'à la ligne de 60° de latitude nord; de là, vers l'est, le long de la ligne de 60° de latitude nord jusqu'au rivage ouest de la baie d'Hudson; de là, dans la direction générale du sud le long des sinuosités du rivage ouest de la baie jusqu'à la rive est du fleuve Churchill; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des rives est et sud du fleuve Churchill jusqu'à la limite ouest du rang 19 est; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du rang 19 est jusqu'à la limite nord du township 88; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township jusqu'à la limite ouest du rang 2 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du rang jusqu'à la limite nord du township 96; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township jusqu'au point de départ.

R.M. 205/96; 157/98

Area 2

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 86 and the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence northerly along the west limit of the said right-of-way to the north limit of Township 88; thence west along the north limit of the said Township 88 to the west limit of Township 19 East; thence north along the west limit of the said Township 19 East to the south bank of the Churchill River; thence easterly and northerly following the sinuosities of the south and east banks of the said Churchill River to the south shore of Hudson Bay; thence easterly and southerly following the sinuosities of the shoreline of the said Hudson Bay to the north bank of the Nelson River; thence generally southwesterly following the sinuosities of the northerly and westerly banks of the said Nelson River to the north limit of Township 86; thence west along the north limit of the said Township 86 to the point of commencement.

M.R. 157/98

Zone 2

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 86 et de la limite ouest de l'emprise du C.N. joignant Le Pas à Churchill; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de l'emprise du C.N. jusqu'à la limite nord du township 88; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 88 jusqu'à la limite ouest du township 19 est; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du township 19 est jusqu'à la rive sud du fleuve Churchill; de là, vers l'est et vers le nord, le long des sinuosités des rives sud et est du fleuve Churchill jusqu'au rivage sud de la baie d'Hudson; de là, vers l'est et vers le sud, le long des sinuosités du rivage de la baie d'Hudson jusqu'à la rive nord du fleuve Nelson; de là, dans la direction générale du sud-ouest le long des sinuosités des rives nord et ouest du fleuve Nelson jusqu'à la limite nord du township 86; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du township 86 jusqu'au point de départ.

R.M. 157/98

Area 2A

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the boundary of the Province of Manitoba; on the north by the north limit of Township 74; on the east by the west limit of Range 19 West; and on the south by the north limit of Township 70.

Zone 2A

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la frontière de la province du Manitoba; au nord par la limite septentrionale du township 74; à l'est par la limite occidentale du rang 19 ouest; et au sud par la limite septentrionale du township 70.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 3

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the south by the north limit of Township 71; on the east by the east boundary of the Province of Manitoba; and on the west and north by the following described boundary: commencing at the intersection of the north limit of Township 71 and the west limit of Range 11 East; thence north along the west limit of the said Range 11 East to the northwest limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence northeasterly along the northwest limit of the said right-of-way to the north limit of Township 86; thence east along the north limit of the said Township 86 to the west bank of the Nelson River; thence northeasterly following the sinuosities of the west and north banks of the said Nelson River to the north limit of Township 92; thence east along the north limit of Township 92 to the east shore of the Nelson River; thence northeasterly following the sinuosities of the shoreline of Hudson Bay to the east boundary of the Province of Manitoba.

M.R. 162/89

Zone 3

La partie de la province du Manitoba délimitée comme suit :

au sud, par la limite nord du township 71; à l'est, par la frontière est de la province du Manitoba; à l'ouest et au nord, par les limites suivantes : à partir de l'intersection de la limite nord du township 71 et de la limite ouest du rang 11 est; de là vers le nord le long de la limite ouest du rang 11 est jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise des Chemins de fer nationaux du Canada reliant Le Pas et Churchill; de là vers le nord-est le long de la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la limite nord du township 86; de là vers l'est le long de la limite nord du township 86 jusqu'au rivage ouest du fleuve Nelson; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités des parties nord et ouest du rivage du fleuve Nelson jusqu'à la limite nord du township 92; de là vers l'est le long de la limite nord du township 92 jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités du rivage de la baie d'Hudson jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba.

R.M. 162/89

Area 3A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east shoreline of Lake Winnipeg and the north limit of Township 46; thence east along the north limit of Township 46 to the west limit of Range 8 East; thence south along the west limit of Range 8 East to the north limit of Township 44; thence east along the north limit of Township 44 to the east boundary of the Province of Manitoba; thence northeast along that boundary to the north limit of Township 71; thence west along the north limit of Township 71 to the west limit of Range 11 East; thence north along the west limit of Range 11 East to the north limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence southwesterly along the northwest limit of that right-of-way to the east bank of the Nelson River; thence southerly along the east bank of the Nelson River to the northeast shore of Sipiwesk Lake; thence southwesterly following the sinuosities of the east and south shorelines of Sipiwesk Lake to the east bank of the Nelson River; thence southerly along the east bank of the Nelson River to the north shore of Cross Lake;

Zone 3A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection du rivage est du lac Winnipeg et de la limite nord du township 46; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 8 est; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à la limite nord du township 44; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le nord-est, le long de la frontière jusqu'à la limite nord du township 71; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 11 est; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise du C.N. joignant Le Pas à Churchill; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest de l'emprise jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est jusqu'au rivage nord-est du lac Sipiwesk; de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités des rivages est et sud du lac jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du fleuve jusqu'au rivage nord du lac Cross; de là, vers l'est, le long des sinuosités du rivage nord du lac jusqu'à la limite

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

thence easterly following the sinuosities of the north shore of Cross Lake to the west limit of Range 1 West; thence south along the west limit of Range 1 West to the north shore of Pipestone Lake; thence easterly and southerly following the sinuosities of the north and east shorelines of Pipestone Lake to the east bank of the Nelson River (East Channel); thence southerly along the east bank of the Nelson River (East Channel) to the north shore of Little Playgreen Lake; thence southerly and westerly following the sinuosities of the east and south shorelines of Little Playgreen Lake to the north shore of West Island; thence westerly and southerly following the north and west shorelines of West Island to the east shore of Playgreen Lake; thence southerly following the sinuosities of the east shoreline of Playgreen Lake to the east bank of the Nelson River; thence south along the east bank of the Nelson River to the northeast shore of Lake Winnipeg; thence southerly following the sinuosities of the east shoreline of Lake Winnipeg to the point of commencement.

M.R. 162/89; 205/96

Area 4

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the boundary of the Province of Manitoba; on the north by the north limit of Township 70; on the east by the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake; and on the south by the following described boundary: commencing at the intersection of the boundary of the Province of Manitoba and the south shore of Athapapuskow Lake; then generally eastward following the sinuosities of the shoreline of the said Athapapuskow Lake to the north limit of Township 64; thence east along the north limit of the said Township 64 to the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake.

ouest du rang 1 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'au rivage nord du lac Pipestone; de là, vers l'est et le sud, le long des sinuosités des rivages nord et est du lac jusqu'au rivage est du canal est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du canal jusqu'au rivage nord du lac Little Playgreen; de là, vers le sud et l'ouest, le long des sinuosités des rivages est et sud du lac jusqu'au rivage nord de l'île West; de là, vers l'ouest et le sud, le long des rivages nord et ouest de l'île jusqu'au rivage est du lac Playgreen; de là, vers le sud, le long des sinuosités du rivage est du lac Playgreen jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du fleuve jusqu'au rivage nord-est du lac Winnipeg; de là, vers le sud, le long des sinuosités du rivage est du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

R.M. 162/89; 205/96

Zone 4

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la frontière de la province du Manitoba; au nord par la limite septentrionale du township 70; à l'est par la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake; et au sud par les limites ci-après décrites, savoir : commençant à l'intersection de la frontière de la province du Manitoba et du rivage méridional du lac Athapapuskow; de là généralement vers l'est en suivant les sinuosités du rivage dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 64; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake.

Area 5

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the west boundary of the Province of Manitoba; on the east by the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake; on the north by the following described boundary: commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the south shore of Athapapuskow Lake; thence in a general easterly direction following the sinuosities of the shoreline of the said Athapapuskow Lake to the north limit of Township 64; thence east along the north limit of the said Township 64 to the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake; and on the south by the following described boundary: commencing at the intersection of the said west boundary of the Province of Manitoba and the north limit of Township 58; thence east along the north limit of the said Township 58 to the west shore of Rocky Lake; thence northeast following the sinuosities of the shoreline of the said Rocky Lake to the north limit of Township 59; thence east along the north limit of the said Township 59 to the west limit of the said right-of-way of the C.N.R.

Zone 5

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la frontière occidentale de la province du Manitoba; à l'est par la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake; au nord par les limites ci-après décrites, savoir : commençant à l'intersection de la frontière occidentale de la province du Manitoba et du rivage méridional du lac Athapapuskow; de là généralement vers l'est en suivant les sinuosités du rivage dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 64; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake; et au sud par les limites ci-après décrites, savoir; commençant à l'intersection de ladite frontière occidentale de la province du Manitoba et de la limite septentrionale du township 58; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental de Rocky Lake; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités du rivage de Rocky Lake jusqu'à la limite septentrionale du township 59; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de ladite emprise du chemin de fer du Canadien National.

Area 6

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the west boundary of the Province of Manitoba; on the south by the north bank of the Carrot River; on the north by the following described boundary: commencing at the intersection of the said west boundary of the Province of Manitoba and the north limit of Township 58; thence east along the north limit of the said Township 58 to the west shore of Rocky Lake; thence northeasterly following the sinuosities of the west shoreline of the said Rocky Lake to the north limit of Township 59; thence east along the north limit of the said Township 59 to the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the north bank of the Saskatchewan River; thence west following the sinuosities of the north bank of the said Saskatchewan River to the west limit of Range 26

Zone 6

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la frontière occidentale de la province du Manitoba; au sud par la rive septentrionale de la rivière Carrot; au nord par les limites ci-après décrites, savoir : commençant au point d'intersection de la frontière occidentale de la province du Manitoba et de la limite septentrionale du township 58; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental de Rocky Lake; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités du rivage occidental de Rocky Lake jusqu'à la limite septentrionale du township 59; de là vers l'est le long de la limite septentrional dudit township jusqu'à la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Saskatchewan; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

West; thence southeast across the said Saskatchewan River to the north bank of the Carrot River; thence westerly following the sinuosities of the north bank of the said Carrot River to the west boundary of the Province of Manitoba.

rive septentrionale de ladite rivière jusqu'à la limite occidentale du rang 26 ouest; de là vers le sud-est à travers la rivière Saskatchewan jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Carrot; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'à la frontière occidentale de la province du Manitoba.

Area 6A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba and the northwest limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from the said west boundary in Township 51 to The Pas; thence northeast and north following the northwest and west limits of the said right-of-way to the north limit of Township 54; thence east along the north limit of the said Township 54 to the west limit of Range 25 West; thence north along the west limit of the said Range 25 West to the southwest corner of Section 31 in Township 55, Range 25 West; thence east to the intersection of the north limit of Section 26 in Township 55, Range 25 West and the east bank of the Saskatchewan River; thence north and west following the sinuosities of the east and north banks of the said Saskatchewan River to the west limit of Range 26 West; thence southeast across the said Saskatchewan River to the north bank of the Carrot River; thence westerly following the sinuosities of the north bank of the said Carrot River to the west boundary of the Province of Manitoba; thence south along the said west boundary to the point of commencement.

Zone 6A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la frontière occidentale de la province du Manitoba et de la limite septentrionale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de ladite frontière dans le township 51 jusqu'à The Pas; de là vers le nord-est et vers le nord en suivant les limites nord-ouest et occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale du township 54; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale du rang 25 ouest; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 31 du township 55, rang 25 ouest; de là vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale de la section 26 du township 55, rang 25 ouest et de la rive orientale de la rivière Saskatchewan; de là vers le nord et vers l'ouest en suivant les sinuosités des rives orientale et septentrionale de la rivière Saskatchewan jusqu'à la limite occidentale du rang 26 ouest; de là vers le sud-est à travers ladite rivière jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Carrot; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'à la frontière occidentale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

Area 7

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake; on the north by the south limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from Optic Lake to Chisel Lake; on the south by the south limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; and on the east by the following described boundary: commencing at the intersection of the south limit of the right-of-way

Zone 7

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake; au nord par la limite méridionale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de Optic Lake jusqu'à Chisel Lake; au sud par la limite méridionale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Churchill; et à l'est par les limites ci-après décrites, savoir : commençant

of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill and the west limit of Range 18 West; thence north along the west limit of the said Range 18 West to the south shore of Tramping Lake; thence west and north following the sinuosities of the south shoreline of the said Tramping Lake to the south bank of the Grass River; thence northwesterly following the sinuosities of the south bank of the said Grass River to the east shore of Reed Lake; thence northerly following the sinuosities of the east shore of the said Reed Lake to the west bank of Woosey Creek; thence northerly following the sinuosities of the west bank of the said Woosey Creek to the west shore of Halfway Lake; thence north along the west shore of the said Halfway Lake to the west bank of Woosey Creek; thence northerly following the sinuosities of the west bank of the said Woosey Creek to the south limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from Optic Lake to Chisel Lake.

à l'intersection de la limite méridionale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Churchill et de la limite occidentale du rang 18 ouest; de là vers le nord le long de la limite occidentale du rang 18 ouest jusqu'au rivage méridional de Tramping Lake; de là vers l'ouest et vers le nord en suivant les sinuosités du rivage méridional de Tramping Lake jusqu'à la rive méridionale de Grass River; de là vers le nord-ouest en suivant les sinuosités de la rive méridionale de Grass River jusqu'au rivage oriental de Reed Lake; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental de Reed Lake jusqu'à la rive occidentale de Woosey Creek; de là vers le nord en suivant les sinuosités de la rive occidentale de Woosey Creek jusqu'au rivage occidental de Halfway Lake; de là vers le nord le long du rivage occidental de Halfway Lake jusqu'à la rive occidentale de Woosey Creek; de là vers le nord en suivant les sinuosités de la rive occidentale de Woosey Creek jusqu'à la limite méridionale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de Optic Lake jusqu'à Chisel Lake.

Area 7A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake and the south limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from Optic Lake to Chisel Lake; thence easterly along the south limit of the said right-of-way to the west bank of Woosey Creek; thence southerly following the sinuosities of the west bank of Woosey Creek to the west shore of Halfway Lake; thence southerly following the sinuosities of the west shore of the said Halfway Lake to the west bank of Woosey Creek; thence southerly following the sinuosities of the west bank of the said Woosey Creek to the east shore of Reed Lake; thence southerly following the sinuosities of the east shore of the said Reed Lake to the south bank of the Grass River; thence south and east following the sinuosities of the west and south banks of the said Grass River to the west shore of Tramping Lake; thence southeasterly following the sinuosities of the west and south shores of the said Tramping Lake to the west limit of Range 18 West; thence south along the west limit of the said Range 18 West to the south-east limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence northeasterly following the southeast limit of the said right-of-way to the

Zone 7A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake et de la limite de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de Optic Lake jusqu'à Chisel Lake; de là vers l'est le long de la limite méridionale de ladite emprise jusqu'à la rive occidentale de Woosey Creek; de là vers le sud en suivant les sinuosités de la rive occcidentale de Woosey Creek jusqu'au rivage occidental de Halfway Lake; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental de Halfway Lake jusqu'à la rive occidentale de Woosey Creek; de là vers le sud en suivant les sinuosités de la rive occidentale de Woosey Creek jusqu'àu rivage oriental de Reed Lake; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage oriental de Reed Lake jusqu'à la rive méridionale de Grass River; de là vers le sud et vers l'est en suivant les sinuosités des rives occidentale et méridionale de Grass River jusqu'au rivage occidental de Tramping Lake; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités des rivages occidental et méridional de Tramping Lake jusqu'à la limite occidentale du rang 18 ouest; de là vers le sud le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'à la limite sud-est de l'emprise

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

west limit of Range 11 West; thence north along the west limit of the said Range 11 West to the north limit of Township 70; thence west along the north limit of the said Township 70 to the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Lynn Lake; thence south along west limit of the said right-of-way to the point of commencement.

Area 8

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill and the north bank of the Saskatchewan River; thence northeast along the south limit of the said right-of-way to the North limit of Section 18 in Township 60, Range 21 West, thence east along the north limit of the said Section 18 to the west shore of Little Cormorant Lake; thence south and east along the west and south shore of the said Little Cormorant Lake to Frog Creek; thence easterly following the sinuosities of the right bank of the said Frog Creek to the west shore of North Moose Lake; thence southeast to the northeast corner of Section 33 in Township 58, Range 19 West; thence southwest to the northeast corner of Section 13 in Township 58, Range 20 West; thence south following the east limit of the said Range 20 West to the north limit of Township 57; thence southeast to the North Moose Lake Control Structure; thence westerly following the sinuosities of the westerly shore of South Moose Lake to the west limit of Range 20 West; thence south along the west limit of the said Range 20 West to the north limit of Township 52; thence west along the north limit of the said Township 52 to the west limit of Range 21 West; thence south along the west limit of the said Range 21 West to the north limit of Township 51; thence west along the north limit of the said Township 51 to the west limit of Range 23 West; thence north along the west limit of the said Range 23\ West; thence north along the west limit of the said Range 23 West to the north limit of Township 52; thence west along the north limit of the said Township 52 to the west limit of Range 25 West; thence north along the west limit of the said Range 25 West to the southwest

du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Churchill; de là vers le nord-est en suivant la limite sud-est de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale du rang 11 ouest; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'à la limite septentrionale du township 70; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de The Pas jusqu'à Lynn Lake; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Zone 8

Constitue la zone 8 la partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

la zone 8 commence à l'intersection de la limite est de l'emprise du C.N. allant du Pas jusqu'à Churchill et de la rive nord de la rivière Saskatchewan; de là vers le nord-est le long de la limite sud de l'emprise du C.N. jusqu'à la limite nord de la section 18, township 60, rang 21 ouest, de là vers l'est le long de la limite nord de la section 18 jusqu'au rivage ouest du lac Little Cormorant; de là vers le sud et l'est le long des rivages ouest et sud du lac Little Cormorant jusqu'à la crique Forg; de là vers l'est le long des sinuosités de la rive droite de la crique Frog jusqu'au rivage ouest du lac North Moose; de là vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 58, rang 19 ouest; de là vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 58, rang 20 ouest; de là vers le sud le long de la limite est du rang 20 ouest jusqu'à la limite nord du township 57; de là vers le sud-est jusqu'à l'ouvrage régulateur du lac North Moose; de là vers l'ouest le long des sinuosités du rivage ouest du lac South Moose jusqu'à la limite ouest du rang 20 ouest; de là vers le sud le long de la limite ouest du rang 20 ouest jusqu'à la limite nord du township 52; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 52 jusqu'à la limite ouest du rang 21 ouest; de là vers le sud le long de la limite ouest du rang 21 ouest jusqu'à la limite nord du township 51; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 51 jusqu'à la limite ouest du rang 23 ouest; de là vers le nord le long de la limite ouest du rang 23 ouest; de là vers le nord le long de la limite ouest du rang 23 ouest jusqu'à la limite nord du township 52; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 52 jusqu'à la limite ouest du rang 25 ouest; de là vers le

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

corner of section 31 in Township 55, Range 25 West; thence east to the intersection of the north limit of Section 26 in Township 55, Range 25 West and the east bank of the Saskatchewan River; thence north and west following the sinuosities of the east and north banks of the said Saskatchewan River to the point of commencement.

M.R. 176/92

nord le long de la limite ouest du rang 25 ouest jusqu'à l'angle sud-ouest de la section 31, township 55, rang 25 ouest; de là vers l'est jusqu'à l'intersection de la limite nord de la section 26, township 55, rang 25 ouest et de la rive est de la rivière Saskatchewan; de là vers le nord et l'ouest le long des sinuosités des rives est et nord de la rivière Saskatchewan jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92

Area 9

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 74 and the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along that boundary to the north limit of Township 96; thence east along the north limit of Township 96 to the west limit of Range 2 West; thence south to the intersection of the north limit of Township 88; thence east along the north limit of Township 88 to the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence southwest along the northwest limit of that right-of-way to the east bank of the Nelson River; thence northerly along the east bank of the Nelson River to the north limit of the Kelsey Dam; thence west following the north limit of the Kelsey Dam to the west bank of the Nelson River; thence northerly along the west bank of the Nelson River to the south shore of Split Lake; thence northerly and westerly following the sinuosities of the west and south shorelines of Split Lake to the south bank of the Odei River; thence southwesterly and northerly along the southeasterly and west bank of the Odei River to the intersection with the north limit of Township 80; thence west along the north limit of Township 80 to the west limit of Range 11 West; thence south along the west limit of Range 11 West to the north limit of Township 70; thence west along the north limit of Township 70 to the west limit of Range 19 West; thence north along the west limit of Range 19 West to the north limit of Township 74; thence west along the north limit of Township 74 to the point of commencement.

M.R. 162/89; 205/96

Zone 9

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord du township 74 et de la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'à la limite nord du township 96; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 2 ouest; de là, vers le sud, jusqu'à l'intersection de la limite ouest avec la limite nord du township 88; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest de l'emprise du C.N. joignant Le Pas à Churchill; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest de l'emprise jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le nord, le long du rivage est jusqu'à la limite nord du barrage Kelsey; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du barrage jusqu'au rivage ouest du fleuve Nelson; de là, vers le nord, le long du rivage ouest jusqu'au rivage sud du lac Split; de là, vers le nord et l'ouest, le long des sinuosités des rivages ouest et sud du lac Split jusqu'au rivage sud de la rivière Odei; de là, vers le sud-ouest et le nord le long des rivages sud-est et ouest de la rivière Odei jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 80; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 11 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'à la limite nord du township 70; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'à la limite ouest du rang 19 ouest; de là vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à la limite nord du township 74; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'au point de départ.

R.M. 162/89; 205/96

Area 9A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

Zone 9A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

commencing at the intersection of the north limit of Township 46 and the east shore of Lake Winnipeg; thence west along the north limit of Township 46 to the west shore of Lake Winnipeg; thence westerly and northerly following the sinuosities of the west shore of Lake Winnipeg to the west limit of Range 10 West in Township 56; thence north along the west limit of Range 10 West to the northwest limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence southwest along the northwest limit of that right-of-way to the west limit of Range 11 West; thence north along the west limit of Range 11 West to the north limit of Township 80; thence east along the north limit of Township 80 to the west bank of the Odei River; thence southerly and northeasterly along the west and southeasterly bank of Odei River to the west shore of Split Lake; thence easterly and southerly following the sinuosities of the south and west shorelines of Split Lake to the west bank of the Nelson River; thence southerly along the west bank of the Nelson River to the north limit of the Kelsey Dam; thence east along the north limit of Kelsey Dam to the east bank of the Nelson River; thence southerly along the east bank of the Nelson River to the northeast shore of Sipiwesk Lake; thence southwesterly following the sinuosities of the east and south shorelines of Sipiwesk Lake to the east bank of the Nelson River; thence southerly along the east bank of the Nelson River to the north shore of Cross Lake; thence easterly following the sinuosities of the north shore of Cross Lake to the west limit of Range 1 West; thence south along the west limit of Range 1 West to the north shore of Pipestone Lake; thence easterly and southerly following the sinuosities of the north and east shorelines of Pipestone Lake to the east bank of the Nelson River (East Channel); thence southerly along the east bank of the Nelson River (East Channel) to the north shore of Little Playgreen Lake; thence southerly and westerly following the sinuosities of the east and south shorelines of Little Playgreen Lake to the north shore of West Island; thence westerly and southerly following the north and west shorelines of West Island to the east shore of Playgreen Lake; thence southerly following the sinuosities of the east shoreline of Playgreen Lake to the east Bank of the Nelson River; thence south along the east bank of Nelson River to the northeast shore of Lake Winnipeg; thence southerly following the sinuosities of the east shoreline of Lake Winnipeg to the point of commencement.

M.R. 162/89; 205/96

À partir de l'intersection de la limite nord du township 46 et du rivage est du lac Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord jusqu'au rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers l'ouest et le nord, le long des sinuosités du rivage ouest jusqu'à la limite ouest du rang 10 ouest, dans le township 56; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du rang 10 ouest jusqu'à la limite nord-ouest de l'emprise du C.N. joignant Le Pas à Churchill; de là, vers le sud-ouest, le long de la limite nord-ouest de l'emprise jusqu'à la limite ouest du rang 11 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à la limite nord du township 80; de là, vers l'est, le long de la limite nord jusqu'au rivage ouest de la rivière Odei; de là, vers le sud et le nord-est, le long des rivages ouest et sud-est de la rivière Odei jusqu'au rivage ouest du lac Split; de là, vers l'est et de sud, le long des sinuosités des rivages sud et ouest du lac Split jusqu'au rivage ouest du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage ouest du fleuve jusqu'à la limite nord du barrage Kelsey; de là, vers l'est le long de la limite nord du barrage jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du fleuve jusqu'au rivage nord-est du lac Sipiwesk; de là, vers le sud-ouest, le long des sinuosités des rivages est et sud du lac Sipiwesk jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du fleuve jusqu'au rivage nord du lac Cross; de là, vers l'est, le long des sinuosités du rivage nord du lac Cross jusqu'à la limite ouest du rang 1 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite ouest jusqu'au rivage nord du lac Pipestone; de là, vers l'est et le sud, le long des sinuosités des rivages nord et est du lac Pipestone jusqu'au rivage est du canal est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du canal est jusqu'au rivage nord du lac Little Playgreen; de là, vers le sud et l'ouest, le long des sinuosités des rivages est et sud du lac jusqu'au rivage nord de l'île West; de là, vers l'ouest et le sud, le long des rivages nord et ouest de l'île jusqu'au rivage est du lac Palygreen; de là, vers le sud, le long des sinuosités du rivage est du lac Playgreen jusqu'au rivage est du fleuve Nelson; de là, vers le sud, le long du rivage est du fleuve jusqu'au rivage nord-est du lac Winnipeg; de là, vers le sud, le long des sinuosités du rivage est du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

R.M. 162/89; 205/96

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 10

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the southeast limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill and the North limit of Section 18 in Township 60, Range 21 West, thence east along the north limit of the said Section 18 to the west shore of Little Cormorant Lake; thence south and east along the west and south shore of the said Little Cormorant Lake to Frog Creek; thence easterly following the sinuosities of the right bank of the said Frog Creek to the west shore of North Moose Lake; thence southeast to the northeast corner of Section 33 in Township 58, Range 19 West; thence southwest to the northeast corner of Section 13 in Township 58, Range 20 West; thence south following the east limit of the said Range 20 West to the north limit of Township 57; thence southeast to the North Moose Lake Control Structure; thence westerly following the sinuosities of the westerly shore of South Moose Lake to the west limit of Range 20 West; thence south along the west limit of the said Range 20 West to the north limit of Township 52; thence west along the north limit of the said Township 52 to the west limit of Range 21 West; thence south along the west limit of the said Range 21 West to the south shore of Cedar Lake; thence easterly following the sinuosities of the south shore of the said Cedar Lake to the south bank of the Saskatchewan River; thence east following the sinuosities of the south bank of the Saskatchewan River to the west shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the west shore of the said Lake Winnipeg to the west limit of Range 10 West in Township 56; thence north along the west limit of the said Range 10 West to the southeast limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from The Pas to Churchill; thence southwest along the south-east limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 176/92

Zone 10

Constitue la zone 10 la partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

la zone 10 commence à l'intersection de la limite sud-est de l'emprise du C.N. allant du Pas jusqu'à Churchill et de la limite nord de la section 18, township 60, rang 21 ouest; de là vers l'est le long de la limite nord de la section 18 jusqu'au rivage ouest du lac Little Cormorant; de là vers le sud et l'est le long des rivages ouest et sud du lac Little Cormorant jusqu'à la crique Frog, de là vers l'est le long des sinuosités de la rive droite de la crique Frog jusqu'au rivage ouest du lac North Moose; de là vers le sud-est jusqu'à l'angle nord-est de la section 33, township 58, rang 19 ouest, de là vers le sud-ouest jusqu'à l'angle nord-est de la section 13, township 58, rang 20 ouest; de là vers le sud le long de la limite est du rang 20 ouest jusqu'à la limite nord du township 57; de là vers le sud-est jusqu'à l'ouvrage régulateur du lac North Moose; de là vers l'ouest le long des sinuosités du rivage est du lac South Moose jusqu'à la limite ouest du rang 20 ouest; de là vers le sud le long de la limite ouest du rang 20 ouest jusqu'à la limite nord du township 52; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 52 jusqu'à la limite ouest du rang 21 ouest; de là vers le sud le long de la limite ouest du rang 21 ouest jusqu'au rivage sud du lac Cedar; de là vers l'est le long des sinuosités du rivage sud du lac Cdear jusqu'à la rive sud de la rivière Saskatchewan; de là vers l'est le long des sinuosités de la rive sud de la rivière Saskatchewan jusqu'au rivage ouest du lac Winnipeg; de là vers le nord le long des sinuosités du rivage ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite ouest du rang 10 ouest, township 56; de là vers le nord le long de la limite ouest du rang 10 ouest jusqu'à la limite sud-est de l'emprise du C.N. allant du Pas jusqu'à Churchill; de là vers le sud-ouest le long de la limite sud-est de l'emprise du C.N. jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 11

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the northwest limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from the west boundary of the Province of Manitoba to The Pas and the said west boundary of the Province of Manitoba; thence south along the said west boundary to the north limit of Township 50; thence east along the north limit of the said Township 50 to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10 leading from Swan River to The Pas; thence east and south along the south and west limit of the said right-of-way to the north bank of Overflowing River; thence easterly following the sinuosities of the said Overflowing River to the north shore of Lake Winnipegosis; thence easterly following the sinuosities of the north shore of the said Lake Winnipegosis to the west limit of Range 21 West; thence north along the west limit of the said Range 21 West to the north limit of Township 51; thence west along the north limit of the said Township 51 to the west limit of Range 23 West; thence north along the west limit of the said Range 23 West to the north limit of Township 52; thence west along the north limit of the said Township 52 to the west limit of Range 25 West; thence north along the west limit of the said Range 25 West to the north limit of Township 54; thence west to the west limit of the right-of-way of the C.N.R. leading from the west boundary of the Province of Manitoba to The Pas; thence southwest along the west and northwest limit of the said right-of-way to the point of commencement.

Zone 11

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de la frontière occidentale de la province du Manitoba jusqu'à The Pas et de la frontière occidentale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite septentrionale du township 50; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 10 allant de la Swan River à The Pas; de là vers l'est et vers le sud le long de la limite méridionale et de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la rive septentrionale de la Overflowing River; de là vers l'est en suivant les sinuosités de la Overflowing River jusqu'au rivage septentrional du lac Winnipegosis; de là vers l'est en suivant les sinuosités du rivage septentrional dudit lac jusqu'à la limite occidentale du rang 21 ouest; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'à la limite septentrionale du township 51; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale du rang 23 ouest; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'à la limite septentrionale du township 52; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale du rang 25 ouest; de là vers le nord le long de la limite occidentale du rang 25 ouest jusqu'à la limite septentrionale du township 54; de là vers l'ouest jusqu'à la limite occidentale de l'emprise du chemin de fer du Canadien National allant de la frontière occidentale de la province du Manitoba jusqu'à The Pas; de là vers le sud-ouest le long de la limite occidentale et de limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Area 12

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 50 and the west boundary of the Province of Manitoba; thence south along the said west boundary to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 277; thence easterly along the north limit of the said right-of-way of the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence south along the east limit

Zone 12

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township 50 et de la frontière occidentale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 277; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

of the said right-of-way to the north bank of the Steeprock River; thence northeasterly following the sinuosities of the north bank of the said Steeprock River to the west shore of Lake Winnipegosis; thence northerly following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Winnipegosis to the north bank of the Overflowing River; thence westerly following the sinuosities of the north bank of the said Overflowing River to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence northerly along the west limit of the said right-of-way to the north limit of Township 50; thence west along the north limit of the said Township 50 to the point of commencement.

Area 13

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the south limit of the south boundary of the Porcupine Provincial Forest; thence easterly on the said south limit of the Porcupine Provincial Forest to the east limit of P.T.H. No. 10; thence north on the said east limit of P.T.H. No. 10 to the north limit of Provincial Road 277; thence west along said north limit of Provincial Road 277 to the west boundary of the Province of Manitoba; thence south along said West boundary to the point of commencement.

Area 13A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba and the north limit of Section 19 of Township 34, Range 29 West; thence east along the north limit of the said Section 19 to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence easterly and northerly along the north and west limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence easterly along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of Provincial Road No. 268; thence northerly and westerly

provinciale à grande circulation n° 10; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la rive septentrionale de la Steeprock River; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de la Steeprock River jusqu'au rivage occidental du lac Winnipegosis; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac Winnipegosis jusqu'à la rive septentrionale de la Overflowing River; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de la Overflowing River jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 10; de là vers le nord le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale du township 50, de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au point de départ.

Zone 13

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la frontière occidentale de la province du Manitoba et de l'extrême limite méridionale de la forêt provinciale Procupine; de là vers l'est sur l'extrême limite méridionale de ladite forêt jusqu'à la limite orientale de la route provinciale à grande circulation n° 10; de là vers le nord sur la limite orientale de la route provinciale à grande circulation n° 10 jusqu'à la limite septentrionale de la route provinciale secondaire n° 277; de là vers l'ouest le long de ladite limite jusqu'à la frontière occidentale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

Zone 13A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la frontière occidentale de la province du Manitoba et de la limite septentrionale de la section 19 du township 34, rang 29 ouest; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite section jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83; de là vers l'est et vers le nord le long des limites septentrionale et occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 10; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

along the east and north limits of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Porcupine Provincial Forest; thence westerly and southerly along the south boundary of the said Porcupine Provincial Forest to the west boundary of the Province of Manitoba; thence south along the said west boundary to the point of commencement.

Area 14

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north bank of the Steeprock River and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence northeasterly following the sinuosities of the north bank of the said Steeprock River to the west shore of Lake Winnipegosis; thence northerly, easterly and southerly following the sinuosities of the westerly, northerly and easterly shorelines of the said Lake Winnipegosis to the north limit of Township 34; thence west along the north limit of the said Township 34 to the east shore of Red Deer Point; thence north, west and south following the sinuosities of the east, north and west shorelines of the said Red Deer Point to the north limit of Section 7 in Township 35; thence directly west to the north limit of section 8 in Township 35 Range 19 West; thence north along the west shore of Lake Winnipegosis to the east limit of designated route L and the west shore of Lake Winnipegosis; thence northwesterly along the east limit of designated route L to the south shore of Pelican Lake; thence northwesterly along the said shoreline to the intersection of the north limit of designated route D and the south shore of Pelican Lake; thence southwesterly along the north limit of designated route D to intersection of the north limit of designated route D and the west limit of designated route F; thence south along the west limit of designated route F to the north limit of Township 36; thence south along the west limit of Township 36 Range 23 West to the north limit of P.T.H. No. 10; thence north and west along the east and north limits of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of Provincial Road No. 268; thence north and west along the east and north limits of the said right-of-way to the east limit of P.T.H. No. 10; thence north along

ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 268; de là vers le nord et vers l'ouest le long des limites orientale et septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 10; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite sud de la forêt provinciale Porcupine; de là vers l'ouest et vers le sud le long de la limite méridionale de ladite forêt jusqu'à la frontière occidentale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'au point de départ.

Zone 14

Constitue la zone 14 le partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

la zone 14 commence à l'intersection de la rive nord de la rivière Steeprock et de la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 10; de là vers le nord-est le long des sinuosités de la rive nord de la rivière Steeprock jusqu'au rivage ouest du lac Winnipegosis; de là vers le nord, l'est et le sud le long des sinuosités des rivages ouest, nord et est du lac Winnipegosis jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 34 jusqu'au rivage est de la pointe Red Deer; de là vers le nord, l'ouest et le sud le long des sinuosités des rivages est, nord et ouest de la pointe Red Deer jusqu'à la limite nord de la section 7, township 35; de là plein ouest jusqu'à la limite nord de la section 8, township 35, rang 19 ouest; de là vers le nord le long du rivage ouest du lac Winnipegosis jusqu'à la limite est de la route désignée L et du rivage ouest du lac Winnipegosis; de là vers le nord-ouest le long de la limite est de la route désignée L jusqu'au rivage sud du lac Pelican; de là vers le nord-ouest le long du rivage sud du lac Pelican jusqu'à son intersection avec la limite nord de la route désignée D; de là vers le sud-ouest le long de la limite nord de la route désignée D jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la route désignée F; de là vers le sud le long de la limite ouest de la route désignée F jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers le sud le long de la limite ouest du township 36, rang 23 ouest jusqu'à la limite nord de la R.P.G.C. n° 10; de là vers le nord et vers l'ouest le long des limites est et nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 10 jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.S. n° 268; de là vers le nord et vers l'ouest le long des limites est et nord de l'emprise de la R.P.S. n° 268 jusqu'à la limite est de la

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

the east limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 176/92

Area 14A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the north limit of section 8 in Township 35 Range 19 West and the west shoreline of Lake Winnipegosis; thence north along the west shore of Lake Winnipegosis to the east limit of designated route L and the west shore of Lake Winnipegosis; thence northwesterly along the east limit of designated route L to the south shore of Pelican Lake; thence northwesterly along the said shoreline to the intersection of the north limit of designated route D and the south shore of Pelican Lake; thence southwesterly along the north limit of designated route D to intersection of the north limit of designated route D and the west limit of designated route F; thence south along the west limit of designated route F to the north limit of Township 36; thence south along the west limit of Township 36 Range 23 West to the north limit of P.T.H. No. 10; thence east and south along east and north limits of said right-of-way to the north limit of P.T.H. No. 20; thence easterly along said right of way to the point of intersection with the north limit of section 8 in Township 35 Range 19 West; thence east along said north limit to point of commencement.

M.R. 176/92

Area 15

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the east shore of Lake Winnipegosis; on the north by the north limit of Township 43; on the east by the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6; and on the south by the following described boundary: commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6 and the north limit of Township 36; thence west along the north limit of the said Township 36 to the west shoreline of Waterhen Lake; thence in a generally southerly direction following the sinuosities of the west shoreline of the said Waterhen Lake to the north

R.P.G.C. n° 10; de là vers le nord le long de la limite est de l'emprise de la R.P.S. n° 268 jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92

Zone 14A

Constitue la zone 14A la partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

la Zone 14A commence à la limite nord de la section 8, township 35, rang 19 ouest et du rivage ouest du lac Winnipegosis; de là vers le nord le long du rivage ouest du lac Winnipegosis jusqu'à la limite est de la route désignée L et du rivage ouest du lac Winnipegosis; de là vers le nord-ouest le long de la limite est de la route désignée L jusqu'au rivage sud du lac Pelican, de là vers le nord-ouest le long du rivage sud du lac Pelican jusqu'à son intersection avec la limite nord de la route désignée D; de là vers le sud-ouest le long de la limite nord de la route désignée D jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la route désignée F; de là vers le sud le long de la limite ouest de la route désignée F jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers le sud le long de la limite ouest du township 36, rang 23 ouest jusqu'à la limite nord de la R.P.G.C. n° 10; de là vers l'est et le sud le long des limites est et nord de l'emprise jusqu'à la limite nord de la R.P.G.C. n° 20; de là vers l'est le long de l'emprise jusqu'à son intersection avec la limite nord de la section 8, township 35, rang 19 ouest; de là vers l'est le long de la limite nord jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92

Zone 15

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par le rivage oriental du lac Winnipegosis; au nord par la limite septentrionale du township 43; à l'est par la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6; et au sud par les limites ci-après décrites, savoir : commençant à l'intersection de la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6 et de la limite septentrionale du township 36; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental du lac Waterhen; de là

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

limit of Township 34; thence west along the north limit of the said Township 34 to the east shoreline of Lake Winnipegosis.

M.R. 162/89

généralement vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 34; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage oriental du lac Winnipegosis.

R.M. 162/89

Area 15A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the south shore of Cedar Lake and the west limit of Range 21 West; thence south along the west limit of the said Range 21 West to the north shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly following the sinuosities of the shoreline of the said Lake Winnipegosis to the north limit of Township 43; thence east along the north limit of the said Township 43 to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6; thence north along the west limit of the said right-of-way to the south bank of the Saskatchewan River, thence westerly following the sinuosities of the south bank of the said Saskatcehwan River to the south shore of Cedar Lake; thence westerly following the sinuosities of the south shoreline of the said Cedar Lake to the point of commencement.

Zone 15A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection du rivage méridional de Cedar Lake et de la limite occidentale du rang 21 ouest; de là vers le sud le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'au rivage septentrional du lac Winnipegosis; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités du rivage dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 43; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6; de là vers le nord le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la rive méridionale de la rivière Saskatchewan; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'au rivage méridionale de Cedar Lake; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités du rivage méridional de Cedar Lake jusqu'au point de départ.

Area 16

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6; on the east by the west shore of Lake Winnipeg; on the north by the south bank of the Saskatchewan River; and on the south by the following described boundary: commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6 and the south bank of the Fairford River; thence in a generally easterly direction following the south bank of the said Fairford River to the west shoreline of Lake St. Martin; thence northeasterly following the sinuosities of the west and north shorelines of the said Lake St. Martin to the south bank of the Dauphin River; thence north and east following the south bank of the said Dauphin River to the west shoreline of Lake Winnipeg.

Zone 16

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6; à l'est par le rivage occidental du lac Winnipeg; au nord par la rive méridionale de la rivière Saskatchewan; et au sud par les limites ci-après décrites, savoir : commençant à l'intersection de la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6 et de la rive méridionale de la rivière Fairford; de là généralement vers l'est en suivant la rive méridionale de ladite rivière jusqu'au rivage occidental du lac St. Martin; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités des rivages occidental et septentrional dudit lac jusqu'à la rive méridionale de la rivière Dauphin; de là vers le nord et vers l'est en suivant la rive méridionale de ladite rivière jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg.

Area 17

The areas set out in Plan No. 20569 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg that are contained within the area marked "GAME HUNTING AREA 17".

M.R. 205/96; 61/2016

Zone 17

Les zones qui sont indiquées sur le plan n° 20569 déposé au bureau du directeur des Levés à Winnipeg et qui sont comprises dans la zone nommée « ZONE DE CHASSE AU GIBIER 17 ».

R.M. 205/96; 61/2016

Area 17A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east shore of Lake Winnipeg and the south bank of the Bloodvein River; thence southeasterly following the sinuosities of the south bank of the said Bloodvein River to the south bank of the Gammon River; thence southeasterly following the sinuosities of the south shoreline of the said Gammon River to the west shore of Aikens Lake; thence southerly and easterly following the sinuosities of the west and south shorelines of the said Aikens Lake to the south bank of the Gammon River; thence southeasterly following the sinuosities of the south bank of the said Gammon River to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south along the said east boundary to the north bank of the Wanipigow River; thence westerly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the east shore of Siderock Lake; thence westerly following the sinuosities of the east and north shorelines of the said Siderock Lake to the north bank of the Wanipigow River; thence westerly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the east shore of Wallace Lake; thence northwesterly following the sinuosities of the east and north shorelines of the said Wallace Lake to the north bank of the Wanipigow River; thence westerly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the north shore of Wanipigow Lake; thence westerly following the sinuosities of the north shoreline of the said Wanipigow Lake to the north bank of the Wanipigow River; thence northwesterly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the east shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the east shoreline of the said Lake Winnipeg to the point of commencement.

Zone 17A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection du rivage oriental du lac Winnipeg et de la rive méridionale de la rivière Bloodvein; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités de la rive méridionale de la rivière Bloodvein jusqu'à la rive méridionale de la rivière Gammon; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités du rivage méridional de la rivière Gammon jusqu'au rivage occidental du lac Aikens; de là vers le sud et vers l'est en suivant les sinuosités des rivages occidental et méridional dudit lac jusqu'à la rive méridionale de la rivière Gammon; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'à la frontière orientale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'au rivage oriental du lac Siderock; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités des rivages oriental et septentrional dudit lac jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'au rivage oriental du lac Wallace; de là vers le nord-ouest en suivant les sinuosités des rivages oriental et septentrional dudit lac jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'au rivage septentrional du lac Wanipigow; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités du rivage septentrional dudit lac jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers le nord-ouest en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'au point de départ.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 17B

The areas set out in Plan No. 20569 filed in the office of the Director of Surveys at Winnipeg that are contained within the area marked "GAME HUNTING AREA 17B".

M.R. 61/2016

Zone 17B

Les zones qui sont indiquées sur le plan n° 20569 déposé au bureau du directeur des Levés à Winnipeg et qui sont comprises dans la zone nommée « ZONE DE CHASSE AU GIBIER 17B ».

R.M. 61/2016

Area 18

All that portion of the Province of Manitoba which is contained within the limits of the Duck Mountain Provincial Forest.

Zone 18

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites de la forêt provinciale de Duck Mountain.

Area 18A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west boundary of the province of Manitoba and the north limit of Section 19 in Township 34, Range 29 West; thence east along the said north limit of Sections 19, 20, 21, 22, 23 and 24 in Township 34, Range 29 West and Sections 19 and 20 in Township 34, Range 28 West to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence easterly and northerly along the northerly and westerly limits of the said right-of-way to the northerly limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence easterly along the northerly limit of the said right-of-way to the west limit of Range 23 West; thence south along the west limit of the said Range 23 West to the north boundary of the Duck Mountain Provincial Forest; thence west and south along the said boundary to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the said boundary to the point of commencement.

M.R. 176/92; 157/98

Zone 18A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et de la limite nord de la section 19 dans le township 34, rang 29 ouest; de là, vers l'est, le long de la limite nord des sections 19, 20, 21, 22, 23 et 24 dans le township 34, rang 29 ouest et des sections 19 et 20 dans le township 34, rang 28 ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 83; de là, vers l'est et vers le nord, le long des limites nord et ouest de l'emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 10; de là, vers l'est, le long de la limite nord de l'emprise jusqu'à la limite ouest du rang 23 ouest; de là, vers le sud, le long de la limite ouest du rang 23 ouest jusqu'à la limite nord de la forêt provinciale de Duck Mountain; de là, vers l'ouest et vers le sud, le long de la limite jusqu'à la frontière ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92; 157/98

Area 18B

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north boundary of the Duck Mountain Provincial Forest and the west limit of Range 23 West; thence north along the west limit of the said Range 23 West to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence east and south along the north and west limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5;

Zone 18B

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de la forêt provinciale de Duck Mountain et de la limite ouest du rang 23 ouest; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du rang jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 10; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et ouest de l'emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 5; de là, vers l'ouest,

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

thence west along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.R. No. 591; thence north and east along the east and north limits of the said right-of-way to the north limits of the right-of-way of P.R. 584; thence east along the north limit of the said right-of-way to the south boundary of the Duck Mountain Provincial Forest; thence east, north and west along the said boundary to the point of commencement.

M.R. 176/92; 174/95; 157/98

le long de la limite nord de l'emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.S. n° 591; de là, vers le nord et vers l'est, le long des limites est et nord de l'emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 584; de là, vers l'est, le long de la limite nord de l'emprise jusqu'à la limite sud de la forêt provinciale de Duck Mountain; de là, vers l'est, vers le nord et vers l'ouest, le long de la limite jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92; 174/95; 157/98

Area 18C

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5 and the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the said west boundary to the south boundary of the Duck Mountain Provincial Forest; thence east, north and south along the said boundary to the north limit of the right-of-way of P.R. No. 584 in Township 26, Range 27 West; thence west along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.R. No. 591; thence west and south along the north and east limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence west along the north limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 176/92; 174/95

Zone 18C

La partie de la province du Manitoba délimitée comme suit :

À partir de l'intersection de la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 5 et de la frontière ouest de la province du Manitoba; de là vers le nord le long de la frontière ouest jusqu'à la limite sud de la forêt provinciale de Duck Mountain; de là vers l'est, le nord et le sud le long de la limite susmentionnée jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 584 dans le township 26, rang 27 ouest; de là vers l'ouest le long de la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 584 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 591; de là vers l'ouest et le sud le long des limites nord et est de l'emprise de la R.P.S. n° 591 jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 5; de là vers l'ouest le long de la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 5 jusqu'au point de départ.

R.M. 176/92; 174/95

Area 19

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5 and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10 in Range 21 West; thence northerly along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 269; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east shore of the Mossy River; thence south along the east shore on the said Mossy River to the north shore of Dauphin Lake; thence east and south following the sinuosities of the north and east shores of the said Dauphin Lake to the north limit of Township 26; thence east along the north limit of the said Township 26 to the west limit of the right-of-way

Zone 19

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 5 et de la limite orientale de l'emprise de la route à grande circulation n° 10 dans les rang 21 ouest; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 269; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au rivage oriental de la rivière Mossy; de là vers le sud le long du rivage oriental de ladite rivière jusqu'au rivage septentrional du lac Dauphin; de là vers l'est et vers le sud en suivant les sinuosités des rivages septentrional et oriental dudit lac jusqu'à

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

of Provincial Road No. 276; thence south along the west limit of the said right-of-way to the north limit of P.T.H. No. 5 thence west and north along the north and east limits of the said right-of-way to the point of commencement.

la limite septentrionale du towship 26; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 276; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de la route provinciale à grande circulation n° 5; de là vers l'ouest et vers le nord le long des limites septentrionale et orientale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Area 19A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east shore of Lake Winnipegosis and the north limit of Township 34; thence west along the north limit of the said Township 34 to the east shore of Red Deer Point; thence north, west and south following the sinuosities of the east, north and west shorelines of the said Red Deer Point to the north limit of Section 7 in Township 35; thence directly west to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 20; thence westerly along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 269; thence easterly along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 20; thence northerly along the east limit of the said right-of-way to the town of Winnipegosis and the mouth of the Mossy River on the south shore of Lake Winnipegosis; thence easterly following the sinuosities of the south shoreline of the said Lake Winnipegosis to the north limit of Township 30; thence east along the north limit of the said Township 30 to the west limit of Range 16 West; thence north along the west limit of the said Range 16 West to the shore of Lake Winnipegosis at Salt Point; thence west and north following the sinuosities of the shore of the said Lake Winnipegosis at Salt Point to the point of commencement.

M.R. 205/94

Zone 19A

La partie de la province du Manitoba délimitée comme suit :

a partir de l'intersection du rivage est du lac Winnipégosis et de la limite nord du township 34; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 34 jusqu'au rivage est de la pointe Red Deer; de là vers le nord, l'ouest et le sud en suivant les sinuosités des rivages est, nord et ouest de la pointe Red Deer jusqu'à la limite nord de la section 7, dans le township 35; de là directement vers l'ouest jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 20; de là vers l'ouest le long de la limite nord de l'emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 10; de là vers le sud le long de la limite est de la dernière emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 269; de là vers l'est le long de la limite nord de la dernière emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 20; de là vers le nord le long de la limite est de la dernière emprise jusqu'au village de Winnipégosis et à l'embouchure de la rivière Mossy sur le rivage sud du lac Winnipégosis; de là vers l'est en suivant les sinuosités du rivage sud du lac Winnipégosis jusqu'à la limite nord du township 30; de là vers l'est le long de la limite nord du township 30 jusqu'à la limite ouest du rang 16 ouest; de là vers le nord le long de la limite ouest du rang 16 ouest jusqu'au rivage du lac Winnipégosis à la pointe Salt; de là vers l'ouest et le nord en suivant les sinuosités du rivage du lac Winnipégosis à la pointe Salt jusqu'au point de départ.

R.M. 205/94

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 19B

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5 and the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 276; thence north along the west limit of the right-of-way of the said Provincial Road No. 276 to the north limit of Township 26; thence west along the north limit of said Township 26 to the east shore of Dauphin Lake; thence north and west along the east and north shores of said Dauphin Lake to the east shore of the Mossy River; thence northerly along the east shore of the said Mossy River to the west shore of Lake Winnipegosis; thence east and south following the sinuosities of the west shoreline of said Lake Winnipegosis to the north limit of Township 30; thence east along the north limit of said Township 30 to the west shore of Lake Manitoba; thence in north, east and south following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Manitoba to the north limit of Lot 8, Manitoba House of Settlement; thence westerly along the north limit to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 278; thence southerly along the west limit of said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 50; thence westerly along the north limit of said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence north and west along the east limit of the said right-of-way to the point of commencement.

Zone 19B

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 5 et de la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 276; de là vers le nord le long de la limite occidentale de l'emprise de ladite route provinciale secondaire jusqu'à la limite septentrionale du township 26; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage oriental du lac Dauphin; de là vers le nord et vers l'ouest le long des rivages oriental et septentrional dudit lac jusqu'au rivage oriental de la rivière Mossy; de là vers le nord le long du rivage oriental de la rivière Mossy jusqu'au rivage occidental du lac Winnipegosis; de là vers l'est et vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 30; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le nord, vers l'est et vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du lot 8, « Manitoba House of Settlement »; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 278; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 50; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'`à la limite orientale de l'emprise de la route à grande circulation n° 5; de là vers le nord et vers l'ouest le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Area 20

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the north limit of Township 36 and the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the south bank of the Fairford River; thence westerly along the south bank of the said Fairford River to the east shore of Lake Manitoba; thence southerly following the sinuosities of the east shoreline of the said Lake Manitoba to the north limit of Township 26; thence west along the north limit of the said

Zone 20

La partie de la province du Manitoba délimitée comme suit :

à partir de la limite nord du township 36 et de la limite ouest de l'emprise de la R.P.G.C. n° 6; de là vers le sud le long de la limite ouest de l'emprise jusqu'à la rive sud de la rivière Fairford; de là vers l'ouest le long de la rive sud de la rivière Fairford jusqu'au rivage est du lac Manitoba; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage est du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 26; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 26 jusqu'au

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Township 26 to the west shore of Lake Manitoba; thence north, west, south and north following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Manitoba to the north limit of Township 30; thence west along the north limit of the said Township 30 to the west limit of Range 16 West; thence north along the west limit of the said Range 16 West to the shore of Lake Winnipegosis at Salt Point; thence west and north following the sinuosities of the shore of the said Lake Winnipegosis at Salt Point to the north limit of Township 34; thence east along the north limit of the said Township 34 to the west shore of Waterhen Lake; thence north, west, south and north following the sinuosities of the west shoreline of the said Waterhen Lake to the north limit of Township 36; thence east along the north limit of said Township 36 to the point of commencement.

M.R. 162/89; 205/94

rivage ouest du lac Manitoba; de là vers le nord, l'ouest, le sud et le nord en suivant les sinuosités du rivage ouest du lac Manitoba jusqu'à la limite nord du township 30; de là vers l'ouest le long de la limite nord du township 30 jusqu'à la limite ouest du rang 16 ouest; de là vers le nord le long de la limite ouest du rang 16 ouest jusqu'au rivage du lac Winnipégosis à la point Salt; de là vers l'ouest et le nord en suivant les sinuosités du rivage du lac Winnipégosis au point Salt jusqu'à la limite nord du township 34; de là vers l'est le long de la limite nord du township 34 jusqu'au rivage ouest du lac Waterhen; de là vers le nord, l'ouest, le sud et le nord en suivant les sinuosités du rivage ouest du lac Waterhen jusqu'à la limite nord du township 36; de là vers l'est le long de la limite nord du township 36 jusqu'au point de départ.

R.M. 162/89; 205/94

Area 21

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 46 and the east shore of Lake Winnipeg; thence south following the sinuosities of the east shoreline of said Lake Winnipeg to the north limit of Township 33; thence west along the north limit of said Township 33 to the east shore of Lake Winnipeg; thence south following the sinuosities of the west shoreline of said Lake Winnipeg to the south limit of the right-of-way of Provincial Road No. 224; thence west and south along the south and east limits of the said right-of-way to the south limit of Provincial Road No. 325; thence west along the south limit of said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 6; thence northerly along the west limit of the said right-of-way to the south bank of the Fairford River; thence in a generally easterly direction following the south bank of the said Fairford River to the west shore of Lake St. Martin; thence northeasterly following the sinuosities of the west and north shorelines of the said Lake St. Martin to the south bank of the Dauphin River; thence north and east following the south bank of the said Dauphin River to the west shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Winnipeg to the north limit of Township 46; thence east along the north limit of said Township 46 to the point of commencement.

Zone 21

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township 46 et du rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 33; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 224; de là vers l'ouest et vers le sud le long des limites méridionale et orientale de ladite emprise jusqu'à la limite méridionale de la route provinciale secondaire n° 325; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6; de là vers le nord le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la rive méridionale de la rivière Fairford; de là généralement vers l'est en suivant la rive méridionale de ladite rivière jusqu'au rivage occidental du lac Saint-Martin; de là vers le nord-est en suivant les sinuosités des rivages occidental et septentrional dudit lac jusqu'à la rive méridionale de la rivière Dauphin; de là vers le nord et vers l'est en suivant la rive sud de ladite rivière jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

la limite septentrionale du township 46; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au point de départ.

Area 21A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east shore of Lake Winnipeg and the north limit of Township 22; thence west along the north limit of the said Township 22 to the west shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Winnipeg to the south limit of the right-of-way of Provincial Road No. 233; thence west along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 234; thence north along the west limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of Provincial Road No. 325; thence westerly along the south limit of said right-of-way to the east limit of the right-of-way of Provincial Road No. 224; thence in a generally northeasterly direction following the east and south limits of said right-of-way to the west shore of Lake Winnipeg; thence north following the sinuosities of the west shoreline of Lake Winnipeg to the north limit of Township 33; thence east along the north limit of said Township 33 to the east shore of Lake Winnipeg; thence south following the sinuosities of the east shoreline of Lake Winnipeg to the point of commencement.

Zone 21A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection du rivage oriental du lac Winnipeg et de la limite septentrionale du township 22; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 233; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 234; de là vers le nord le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 325; de là vers l'ouest le long de la limite méridionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 224; de là généralement vers le nord-est en suivant les limites orientale et méridionale de ladite emprise jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage occidental du lac Winnipeg jusqu'à la limite septentrionale du township 33; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage oriental du lac Winnipeg jusqu'au point de départ.

Area 22

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west boundary of the Province of Manitoba with the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 45; thence easterly along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 357; thence

Zone 22

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la frontière occidentale de la province du Manitoba et de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 5; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route à grande circulation n° 45; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence south along the right-of-way of the said east limit to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 16; thence east along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence west and south along the north and west limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1A; thence westerly along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence west along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence north along the east limit of the said right-of-way to the northeast limit of the C.P.R. leading from Brandon to Saskatoon; thence northwest along the northeast limit of the said right-of-way to the west boundary of the Province of Manitoba; thence north along the said west boundary to the point of commencement.

circulation nº 10; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 357; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation no 5; de là vers le sud le long de l'emprise de ladite limite orientale jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 116; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 10; de là vers l'ouest et vers le sud le long des limites septentrionale et occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 1A; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 1; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 83; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite nord-est du chemin de fer du Canadien Pacific allant de Brandon jusqu'à Saskatoon; de là vers le nord-ouest le long de la limite nord-est de ladite emprise jusqu'à la frontière occidentale de la province du Manitoba; de là vers le nord le long de ladite frontière occidentale jusqu'au point de départ.

Area 23

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 264 and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 45; thence easterly along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 357; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence north along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 361; thence west along the north limit of the said right-of-way to the east boundary of Riding Mountain National

Zone 23

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 264 et de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 83; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 45; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 10; de là vers le sud le long la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 357; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 5; de là vers le

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Park; thence south, west and north following the east and south boundaries of the said Park to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 264; thence west along the north limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 24/2004

nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 361; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la frontière orientale du parc national de Riding Mountain; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord en suivant les frontières orientale et méridionale dudit parc jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 264; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 24/2004

Area 23A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83 and the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence easterly and south along the north and east limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 361; thence west along the north limit of the said right-of-way to the east boundary of the Riding Mountain National Park; thence south, west and north following the east and south boundaries of the said Park to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 264; thence west along the north limit of the said right-of-way of the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence north along the east limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 24/2004

Zone 23A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83 et de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 5; de là vers l'est et vers le sud le long des limites septentrionale et orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 361; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la frontière orientale du parc national de Riding Mountain; de là vers le sud, vers l'ouest et vers le nord en suivant les limites orientale et méridionale dudit parc jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 264; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 24/2004

Area 24

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5 and the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 50; thence east along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 278; thence directly east along the north limits of Sections 7, 8 and 9 in

Zone 24

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 5 et de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 50; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Township 21, Range 10 West; thence easterly along the north limit of Lot 8, Manitoba House of Settlement to the west shore of Lake Manitoba; thence southerly following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Manitoba to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 242; thence south along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 16; thence westerly along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 5; thence north along the east limit of the said right-of-way to the point of commencement.

Area 25

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 21 and the east shore of Lake Manitoba; thence northerly following the sinuosities of the east shoreline of the said Lake Manitoba to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 235; thence west along the north limit of the said right-of-way to the west shore of Lake Manitoba; thence north following the sinuosities of the west shoreline of said Lake Manitoba to the north limit of Township 26; thence east along the north limit of the said Township 26 to the east shore of Lake Manitoba; thence north following the sinuosities of the east shoreline of the said Lake Manitoba to the south bank of the Fairford River; thence east along the south bank of the said Fairford River to the west limit of the right-of-way of P.T.H. 6; thence southeasterly following the west limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of Provincial Road No. 325; thence east along the south limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 234; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of Provincial Road No. 233; thence east along the north limit of the said right-of-way to the west shore of Lake Winnipeg; thence southerly following the sinousities of the west shoreline of the said Lake Winnipeg to the intersection with the north limit of Section 18 in Township 22, Range 4 East; thence directly west to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 68; thence westerly along the north limit of

provinciale secondaire n° 278; de là plein est le long des limites septentrionales des sections 7, 8 et 9 du township 21, rang 10 ouest; de là vers l'est le long de la limite septentrionale du lot 8, « Manitoba House of Settlement », jusqu'au rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 242; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 16; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 5; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Zone 25

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township 21 et du rivage oriental du lac Manitoba; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 235; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 26; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage oriental du lac Manitoba; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'à la rive méridionale de la rivière Fairford; de là vers l'est le long de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 6; de là vers le sud-est en suivant la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 325; de là vers l'est le long de la limite méridionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 234; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 233; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à l'intersection avec la

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 417; thence west along the north limit of the said right-of-way to the point of commencement.

limite septentrionale de la section 18 du township 22, rang 4 est; de là plein ouest jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 68; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 417; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Area 25A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east shore of Lake Winnipeg and the north limit of Township 22; thence west along the north limit of said Township 22 to the west shore of Lake Winnipeg; thence south following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Winnipeg to the intersection of the west shore of Lake Winnipeg and the north limit of Section 18 in Township 22, Range 4 East; thence west to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 68; thence westerly along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 417; thence west along the north limit of the said right-of-way to the east shore of Lake Manitoba; thence northerly following the sinuosities of the east shore of Lake Manitoba to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 235; thence west along the north limit of said right-of-way to the west shore of Lake Manitoba; thence south following the sinuosities of the west shoreline of Lake Manitoba to the north limit of Township 16; thence east along the north limit of said Township 16 to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 415; thence east along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 416; thence north and east along the west and north limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 229; thence east along the north limit of the said right-of-way to the intersection of the north limit of Township 17 and the west shore of Lake Winnipeg; thence east along the north limit of the said Township 17 to the east shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the east shoreline of the said Lake Winnipeg to the point of commencement.

Zone 25A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection du rivage oriental du lac Winnipeg et de la limite septentrionale du township 22; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à l'intersection du rivage occidental du lac Winnipeg et de la limite septentrionale de la section 18 du township 22, rang 4 est; de là vers l'ouest jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 68; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n 417; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au rivage oriental du lac Manitoba; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental du lac Manitoba jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 235; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental du lac Manitoba jusqu'à la limite septentrionale du township 16; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township 16 jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale n° 415; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 416; de là vers le nord et occidentale et septentrionale vers l'est le long des limites de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 229; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale du township 17 et du rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers l'est le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

oriental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'au point de départ.

Area 25B

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of Township 16 and the west shore of Lake Manitoba; thence southerly following the sinuosities of the west shoreline of the said Lake Manitoba to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 242; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 16; thence southeasterly along the north and east limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence east along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 101; thence north and east along the west and north limits of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence northeasterly along the west limit of the said right-of-way to the south bank of the Brokenhead River; thence westerly following the sinuosities of the south bank of the said Brokenhead River to the east shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the east shoreline of said Lake Winnipeg to the north limit of Township 17; thence west along the north limit of said Township 17 to the west shore of Lake Winnipeg; thence west along the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 229 to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 416; thence west and south along the north and west limits of the side right-of-way to the north limit of the right-of-way of Provincial Road No. 415; thence west along the north limit of the said right-of-way to the intersection of the north limit of Township 16 and the east shore of Lake Manitoba; thence west along the north limit of said Township 16 to the point of commencement.

Zone 25B

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale du township 16 et du rivage occidental du lac Manitoba; de là vers le sud en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 242; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 16; de là vers le sud-est le long des limites septentrionale et orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 1; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 101; de là vers le nord et vers l'est le long des limites occidentale et septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 59; de là vers le nord-est le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la rive méridionale de la rivière Brokenhead; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'à la limite septentrionale du township 17; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au rivage occidental du lac Winnipeg; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 229 jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 416; de là vers l'ouest et vers le sud le long des limites septentrionale et occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 415; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à l'intersection de la limite septentrionale du township 16 et du rivage oriental du lac Manitoba; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'au point de départ.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 26

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the east shore of Lake Winnipeg and the north bank of the Wanipigow River; thence easterly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the north shore of Wanipigow Lake; thence easterly following the sinuosities of the north shoreline of the said Wanipigow Lake to the north bank of the Wanipigow River; thence easterly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the north shore of Wallace Lake; thence southeasterly following the sinuosities of the north shoreline of the said Wallace Lake to the north bank of the Wanipigow River; thence easterly following the sinuosities of the north bank of the Wanipigow River to the north shore of Siderock Lake; thence easterly following the sinuosities of the north shore of the said Siderock Lake to the north bank of the Wanipigow River; thence easterly following the sinuosities of the north bank of the said Wanipigow River to the east boundary of the Province of Manitoba; thence south along the said east boundary to the south bank of the Winnipeg River; thence westerly following the sinuosities of the south bank of the said Winnipeg River to the western limit of Range 9 East; thence north along the western limit of the said Range 9 East to the east shore of Lake Winnipeg; thence northerly following the sinuosities of the east shore of the said Lake Winnipeg to the point of commencement.

Zone 26

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection du rivage oriental du lac de Winnipeg et de la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'est en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'au rivage septentrionale du lac Wanipigow; de là vers l'est en suivant les sinuosités du rivage septentrionale dudit lac jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'est en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'au rivage septentrional du lac Wallace; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités du rivage septentrional dudit lac jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'est en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de la rivière Wanipigow jusqu'au rivage septentrional du lac Siderock; de là vers l'est en suivant les sinuosités du rivage septentrional dudit lac jusqu'à la rive septentrionale de la rivière Wanipigow; de là vers l'est en suivant les sinuosités de la rive septentrionale de ladite rivière jusqu'à la frontière orientale de la province du Manitoba; de là vers le sud le long de ladite frontière jusqu'à la rive méridionale de la rivière Winnipeg; de là vers l'ouest en suivant les sinuosités de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'à la limite occidentale du rang 9 est; de là vers le nord le long de la limite occidentale dudit rang jusqu'au rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers le nord en suivant les sinuosités du rivage occidental dudit lac jusqu'au point de départ.

Area 27

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the west by the west boundary of the Province of Manitoba; on the south by the south boundary of the Province of Manitoba; on the north by the northeast limit of the right-of-way of the C.P.R. line between Brandon and Saskatoon; and on the east by the following described boundary: commencing at the intersection of the northwest limit of the right-of-way of the C.P.R. line between Brandon and Saskatoon and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H.

Zone 27

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

à l'ouest par la frontière occidentale de la province du Manitoba; au sud par la frontière méridionale de la province du Manitoba; au nord par la limite nord-est de l'emprise de la ligne Brandon-Saskatoon du chemin de fer du Canadien Pacific; et à l'est par les limites ci-après décrites, savoir : commençant à l'intersection de la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne Brandon-Saskatoon du chemin de fer du Canadien Pacific et de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

No. 83; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba.

Area 28

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1 and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 83; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba; thence east along the said south boundary to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 21; thence north along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 3 in Township 2; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 18; thence north along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 2; thence east along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 340; thence north and west along the west and south limits of the said right-of-way to the south bank of the Assiniboine River; thence northwesterly following the sinuosities of the south bank of the said Assiniboine River to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence south along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. 1A; thence west along the north limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence west along the north limit of the said right-of-way to the point of commencement.

provinciale à grande circulation n° 1; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la frontière méridionale de la province du Manitoba.

Zone 28

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1 et de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 83; de là vers le sud le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la frontière méridionale de la province du Manitoba; de là vers l'est le long de ladite frontière jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 21; de là vers le nord le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 3 dans le township 2; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 18; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 2; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 340; de là vers le nord et vers l'ouest le long des limites occidentale et méridionale de ladite emprise jusqu'à la rive méridionale de la rivière Assiniboine; de là vers le nord-ouest en suivant les sinuosités de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 10; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1A; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 29

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the north by the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 3; on the west by the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 21; on the east by the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 18; and on the south by the south boundary of the Province of Manitoba; excepting thereout all those portions thereof contained within the limits of the Turtle Mountain Provincial Forest and the P.F.R.A Community Pasture.

Zone 29

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

au nord par la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 3; à l'ouest par la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 21; à l'est par la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 18; et au sud par la frontière méridionale de la province du Manitoba; exception faite des parties de celle-ci comprises à l'intérieur des limites de la forêt provinciale de Turtle Mountain et du pâturage public de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies.

Area 29A

All those portions of the Province of Manitoba contained within the limits of the Turtle Mountain Provincial Forest and the P.F.R.A. Community Pasture in Township 1, Ranges 19, 20, 21 and 22 West.

Zone 29A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites de la forêt provinciale de Turtle Mountain et du pâturage public de l'Administration du rétablissement agricole des Prairies dans le township 1, rangs 19, 20, 21 et 22 ouest.

Area 30

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 16 and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 10; thence west and south along the north and west limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 2; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of Provincial Road No. 242; thence north along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 16; thence north and west along the east and north limits of the said right-of-way to the point of commencement.

Zone 30

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 16 et de la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 10; de là vers l'ouest et vers le sud le long des limites septentrionale et occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 2; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 242; de là vers le nord le long de la limite orientale de ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 16; de là vers le nord et vers l'ouest le long des limites orientale et septentrionale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 31

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

commencing at the intersection of the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 34 and the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 2; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 13; thence south along the east limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 3; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of P.T.H. No. 14; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 32; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba; thence west along the said south boundary to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 34; thence north along the east limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 28/2008

Zone 31

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

commençant à l'intersection de la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 34 et de la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 2; de là, vers l'est, le long de la limite nord de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 13; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 3; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de la route provinciale à grande circulation n° 14; de là, vers l'est, le long de la limite nord de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 32; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de ladite frontière jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 34; de là, vers le nord, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 28/2008

Area 31A

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the south by the south boundary of the Province of Manitoba; on the west by the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 18; on the north by the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 2; and on the east by the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 34.

M.R. 28/2008

Zone 31A

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

au sud par la frontière sud de la province du Manitoba; à l'ouest par la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 18; au nord par la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 2 et à l'est par la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 34.

R.M. 28/2008

Area 32

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

on the south by the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 2; on the west by the east limit of the right-of-way of Provincial Road No. 242; on the north by the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; and on the east by the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 13.

Zone 32

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

au sud par la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 2; à l'ouest par la limite orientale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 242; au nord par la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1; et à l'est par

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

la limite orientale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation nº 13.

Area 33

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1 and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 13; thence south along the east limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 3; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 14; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 32; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba; thence east along the said boundary to the east limit of the right-of-way of the C.P.R. between Emerson and Winnipeg; thence north along the east limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.R. No. 217; thence east along the south limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.R. No. 218; thence north along the east limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence north along the east limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 100; thence west and north following the south and west limits of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence west along the north limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 162/89

Zone 33

La partie de la province du Manitoba délimitée comme suit :

à partir de l'intersection de la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. nº 1 et de la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. nº 13; de là vers le sud le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. nº 3; de là vers le sud le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. nº 14; de là vers l'est le long de la limite nord de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. nº 32; de là vers le sud le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là le long de la frontière jusqu'à la limite est de l'emprise de Canadien Pacifique entre Emerson et Winnipeg; de là vers le nord le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.S. nº 217; de là vers l'est le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.S. nº 218; de là vers le nord le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. nº 59; de là vers le nord le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.G.C. nº 100; de là vers l'ouest et le nord le long des limites sud et ouest de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. nº 1; de là vers l'ouest le long de la limite nord de ladite emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 162/89

Area 34

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 12 and the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 44; thence east along the north limit of the said right-of-way to the west bank of the Whitemouth River; and thence north following the west bank of the Whitemouth River to the west bank of the Winnipeg River; thence northerly along the west bank of the said Winnipeg River to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 304; thence south along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way

Zone 34

La partie de la province du Manitoba délimitée comme suit :

à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la R.P.G.C. nº 12 et de la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. nº 44; de là vers l'est le long de la limite nord de l'emprise jusqu'à la rive ouest de la rivière Whitemouth; de là vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Whitemouth jusqu'à la rive ouest de la rivière Winnipeg; de là vers le nord le long de la rive ouest de la rivière Winnipeg jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale secondaire nº 304; de là vers le sud le long de la limite ouest de la dernière emprise jusqu'à la

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

of P.T.H. No. 11; thence westerly along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 12; thence easterly and south along the southerly and west limits of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 205/94

limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 11; de là vers l'ouest le long de la limite nord de la dernière emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la R.P.G.C. n° 59; de là vers le sud le long de la limite ouest de la dernière emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.G.C. n° 12; de là vers l'est et le sud le long des limites sud et ouest de la dernière emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 205/94

Area 34A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59 and the north limit of P.T.H. No. 101; thence northerly along the said westerly limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.R. No. 212; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of the P.T.H. No. 44; thence east and south along the north and east limit of the said right-of-way to the east limit of P.R. No. 302; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct; thence west along the north limit of the said water duct to the east limit of P.T.H. No. 101; thence north and westerly along the east and northerly limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 24/2004

Zone 34A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59 et de la limite nord de la route provinciale à grande circulation n° 101; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 212; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 44; de là, vers l'est et vers le sud le long des limites nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite est de la route provinciale secondaire n° 302; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite conduite d'eau jusqu'à la limite est de la route provinciale à grande circulation n° 101; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de ladite emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 24/2004

Area 34B

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west bank of the Winnipeg River and the east shore of Lake Winnipeg; thence west and south following the sinuosities of the east shoreline of the said Lake Winnipeg to the south bank of the Brokenhead River; thence southeasterly following the sinuosities of the south bank of the said Brokenhead River to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence northerly along the west limit of the said right-of-way to the

Zone 34B

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la rive occidentale de la rivière Winnipeg et du rivage oriental du lac Winnipeg; de là vers l'ouest et vers le sud en suivant les sinuosités du rivage oriental dudit lac jusqu'à la rive méridionale de la rivière Brokenhead; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités de la rive méridionale de ladite rivière jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59; de là vers le nord le long de la limite occidentale de

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 11; thence easterly along the north limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of Provincial Road No. 304; thence north along the west limit of the said right-of-way to the south bank of the Winnipeg River; thence west and north following the sinuosities of the south and west bank of the said Winnipeg River to the point of commencement.

ladite emprise jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 11; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 304; de là vers le nord le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la rive méridionale de la rivière Winnipeg; de là vers l'ouest et vers le nord en suivant les sinuosités de la rive méridionale et de la rive occidentale de ladite rivière jusqu'au point de départ.

Area 34C

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59 and the north limit of the right-of-way of P.R. No. 212; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 44; thence east along the north limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 12; thence north and westerly along the east and northerly limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 205/94; 24/2004

Zone 34C

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59 et de la limite nord de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 212; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 44; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la dernière emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 12; de là, vers le nord et vers l'ouest, le long des limites est et nord de la dernière emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la dernière emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 205/94; 24/2004

Area 35

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of P.T.H. No. 44 and the west limit of Provincial Road No. 302; thence southerly along the west limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence east along the south limit of said right-of-way to the east limit of Range 8 East; thence south along the east limit of said Range 8 East to the north limit of Township 4; thence west along north limit of said Township 4 to the west limit of Section 35 in said Township 4; thence south along the west limits of sections 35, 26, 23, 14, 11 and 2 in Township 4, Range 8 East to the south limit of the right-of-way of P.T.H. 12; thence south along the west limit of

Zone 35

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite septentrionale de la route provinciale à grande circulation n° 44 et de la limite occidentale de la route provinciale secondaire n° 302; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route à grande circulation n° 1; de là vers l'est le long de la limite méridionale de ladite emprise jusqu'à la limite orientale du rang 8 est; de là vers le sud le long de la limite orientale dudit rang jusqu'à la limite septentrionale du township 4; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale dudit township jusqu'à la limite occidentale de la section 35 du

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 89; thence south along the west limit of said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba; thence east along the said south boundary to the east boundary of the Province of Manitoba; thence north along the said east boundary to the north shore of Shoal Lake, thence west along the north shore of said lake to the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct; thence west along the north limit of said Water Duct to the east shore of the Whitemouth River; thence north along the east shore of said river to the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 44; thence west along the north limit of said right-of-way to the point of commencement.

dit township; de là vers le sud le long des limites occidentales des sections 35, 26, 23, 14, 11 et 2 du township 4, rang 8 est, jusqu'à la limite méridionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 12; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la limite occidentale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 89; de là vers le sud le long de la limite occidentale de ladite emprise jusqu'à la frontière méridionale de la province du Manitoba; de là vers l'est le long de ladite frontière jusqu'à la frontière orientale de la province du Manitoba; de là vers le nord le long de la limite orientale jusqu'au rivage septentrional du Shoal Lake; de là vers l'ouest le long du rivage septentrional du Shoal Lake jusqu'à la limite septentrionale de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite conduite d'eau jusqu'au rivage oriental de la rivière Whitemouth; de là vers le nord le long du rivage oriental de ladite rivière jusqu'à la limite septentrionale de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 44; de là vers l'ouest le long de la limite septentrionale de ladite emprise jusqu'au point de départ.

Area 35A

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct and the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 101; thence south and west along the east and south limits of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 59; thence south along the east limit of the said right-of-way to the east limit of P.R. No. 218; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.R. No. 217; thence west along the south limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of the C.P.R. between Emerson and Winnipeg; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south boundary of the Province of Manitoba; thence east along the said south boundary to the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 89; thence north along the west limit of the said right-of-way to the westerly limit of the right-of-way of P.T.H. No. 12; thence northerly along the westerly limit of the said right-of-way to the west limit of Section 2 in Township 4, Range 8 East; thence north along the west limits of Sections 2, 11, 14, 23, 26 and 35 in Township 4, Range 8 East to the north limit of Township 4;

Zone 35A

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

à partir de l'intersection de la limite nord de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg et de la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 101; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 59; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite est de la route provinciale secondaire n° 218; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 217; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise du Canadien Pacifique entre Emerson et Winnipeg; de là, vers le sud, le long de la limite est de ladite emprise jusqu'à la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'est, le long de la frontière sud jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 89; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 12; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

thence east along the north limit of the said township to the east limit of Range 8 East; thence north along the east limit of the said range to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 1; thence west along the south limit of the said right-of-way to the west limit of the right-of-way of P.R. No. 302; thence north along the west limit of the said right-of-way to the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct; thence west along the north limit of the said water duct to the point of commencement.

M.R. 162/89; 24/2004

ladite emprise jusqu'à la limite ouest de la section 2 du township 4, rang 8 est; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des sections 2, 11, 14, 23, 26 et 35 du township 4, rang 8 est, jusqu'à la limite nord du township 4; de là, vers l'est, le long de la limite nord dudit township jusqu'à la limite est du rang 8 est; de là, vers le nord, le long de la limite est dudit rang jusqu'à la limite sud de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 1; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de ladite emprise jusqu'à la limite ouest de l'emprise de la route provinciale secondaire n° 302; de là, vers le nord, le long de la limite ouest de ladite emprise jusqu'à la limite nord de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de ladite conduite jusqu'au point de départ.

R.M. 162/89; 24/2004

Area 36

All that portion of the Province of Manitoba bounded as follows:

commencing at the intersection of the Whitemouth River and the Winnipeg River, all that portion of land that lies south of the south bank of the Winnipeg River and is bounded on the west by the Whitemouth River, and follows the Whitemouth River south to the north limit of the Greater Winnipeg Water Duct, thence easterly along the north limit of said water duct to the north shore of Shoal Lake, thence easterly following the north shore of said lake to the east limit of the Province of Manitoba; thence northerly along the said east limit to the south shore of the Winnipeg River.

Zone 36

La partie de la province du Manitoba bornée de la façon suivante :

commençant à l'intersection de la rivière Whitemouth et de la rivière Winnipeg, la partie des biens-fonds se trouvant au sud de la rive méridionale de la rivière Winnipeg, qui est bornée à l'ouest par la rivière Whitemouth et qui suit ladite rivière vers le sud jusqu'à la limite septentrionale de la conduite d'eau de la conurbation de Winnipeg; de là vers l'est le long de la limite septentrionale de ladite conduite d'eau jusqu'au rivage septentrional du Shoal Lake, de là vers l'est en suivant le rivage septentrional dudit lac jusqu'à la frontière orientale de la province du Manitoba; de là vers le nord le long de ladite frontière jusqu'au rivage méridional de la rivière Winnipeg.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Area 38

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of P.T.H. No. 1 and the west limit of the right-of-way of P.T.H. No. 101 on the west side of the City of Winnipeg; thence north, east and south along the west, north and east limits of the said right-of way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 100; thence south, west and north along the east, south and west limits of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 24/2004

Zone 38

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

commençant à l'intersection de la limite nord de la route provinciale à grande circulation n° 1 et de la limite ouest de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 101 située dans la partie ouest de la ville de Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud le long des limites ouest, nord et est de ladite emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la route provinciale à grande circulation n° 100; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord le long des limites est, sud et ouest de ladite emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 24/2004

Game bird hunting zones

1.1 The Province of Manitoba is divided into the following game bird hunting zones:

Zone de chasse au gibier à plume

1.1 La province du Manitoba est divisée en zones de chasse au gibier à plume de la façon suivante :

Game bird hunting zone 1

All that portion of the province lying north of the 57th parallel of north latitude and that part lying east of the meridian of 94° west longitude and north of the parallel of 56° north latitude;

Zone de chasse au gibier à plume 1

La partie de la province située au nord du 57e parallèle de latitude nord et la partie située à l'est du méridien 94° de longitude ouest et au nord du parallèle 56° de latitude nord;

Game bird hunting zone 2

All that portion of the province lying between game bird hunting zone 1 and the following described line:

commencing at the intersection of the boundary between Manitoba and Saskatchewan and the 53rd parallel; thence east along the said parallel to the east shore of Lake Winnipegosis; thence southeasterly following the sinuosities of the east shoreline of the said lake to the north limit of Township 43; thence east along the north limit of the said township to the boundary between Manitoba and Ontario;

Zone de chasse au gibier à plume 2

La partie de la province située entre la zone de chasse au gibier à plume 1 et la ligne décrite comme suit :

à partir de l'intersection de la frontière du Manitoba et de la Saskatchewan et le 53e parallèle; de là vers l'est le long du 53e parallèle jusqu'au rivage est du lac Winnipégosis; de là vers le sud-est en suivant les sinuosités du rivage est du lac susnommé jusqu'à la limite nord du township 43; de là vers l'est le long de la limite nord du township 43 jusqu'à la frontière du Manitoba et de l'Ontario;

Game bird hunting zone 3

All that portion of the province lying between game bird hunting zone 2 and game bird hunting zone 4;

Zone de chasse au gibier à plume 3

La partie de la province située entre la zone de chasse au gibier à plume 2 et la zone de chasse au gibier à plume 4;

Game bird hunting zone 4

All that portion of the province that lies within game hunting areas 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 and 38.

M.R. 205/94; 24/2004

Managed hunting areas

1.2 The following lands, including all road allowances, are designated as managed hunting areas, and each has the name given to it in the heading preceding the description:

Oak Hammock Managed Hunting Area

In Township 13, Range 2 East and being all of Sections 34 to 36 inclusive; in Township 13, Range 3 East and being all of Section 31, the west half of Section 32, the east half of Section 35, all of Section 36; in Township 14, Range 2 East and being all of Sections 1 to 3 inclusive, 10 to 15 inclusive, 22 to 27 inclusive, 34 to 36 inclusive; in Township 14, Range 3 East and being all of Section 1, the east half of Section 2, the west half of section 5, all of Sections 6 and 7, the southwest quarter of section 8, the east half of Section 11, all of Sections 12 and 13, the east half of Section 14, all of Section 18, the east half of Section 23, all of Sections 24 to 27 inclusive, the northwest quarter and the west half of the northeast quarter of Section 30, the west half and the northeast quarter and the west half of the southeast quarter of Section 31, the north half of Section 32, the north half of Section 33, all of Sections 34 to 36 inclusive; in Township 15, Range 2 East and being all of Sections 1 to 3 inclusive, 10 to 15 inclusive, 22 to 24 inclusive; and in Township 15, Range 3 East and being all of Sections 1 to 24 inclusive.

Grants Lake Managed Hunting Area

All that portion of Manitoba lying between the south limit of Provincial Road No. 221 and the north limit of the 4th baseline being the road running west from the village of Grosse Isle, which lies between the east limit of Provincial Road No. 334 and the west limit of Provincial Road No. 412.

M.R. 205/96; 103/2012

Zone de chasse au gibier à plume 4

La partie de la province comprise dans les zones de chasse au gibier 22, 23, 24, 25A, 25B, 27, 28, 29, 29A, 30, 31, 31A, 32, 33, 34, 34A, 34B, 34C, 35, 35A, 36 et 38.

R.M. 205/94; 24/2004

Zones de chasse contrôlée

1.2 Les biens-fonds décrits ci-après, y compris les emprises routières, sont des zones de chasse contrôlée portant le nom qui leur est donné dans le titre précédant leur description.

Zone de chasse contrôlée d'Oak Hammock

Dans le township 13, rang 2 est : les sections 34 à 36; dans le township 13, rang 3 est : la section 31, la moitié ouest de la section 32, la moitié est de la section 35 ainsi que la section 36; dans le township 14, rang 2 est : les sections 1 à 3, 10 à 15, 22 à 27 et 34 à 36; dans le township 14, rang 3 est : la section 1, la moitié est de la section 2, la moitié ouest de la section 5, les sections 6 et 7, le quart sud-ouest de la section 8, la moitié est de la section 11, les sections 12 et 13, la moitié est de la section 14, la section 18, la moitié est de la section 23, les sections 24 à 27, le quart nord-ouest et la moitié ouest du quart nord-est de la section 30, la moitié ouest ainsi que le quart nord-est et la moitié ouest du quart sud-est de la section 31, la moitié nord de la section 32, la moitié nord de la section 33 et les sections 34 à 36; dans le township 15, rang 2 est : les sections 1 à 3, 10 à 15, 22 à 24; dans le township 15, rang 3 est : les sections 1 à 24.

Zone de chasse contrôlée du lac Grants

La partie de la province du Manitoba située entre la limite sud de la route provinciale secondaire n° 221 et la limite nord de la 4e ligne de base qui est la route située à l'ouest du village de Grosse Isle, laquelle route est située entre la limite est de la route provinciale secondaire n° 334 et la limite ouest de la route provinciale n° 412.

R.M. 205/96; 103/2012

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026

Goose management areas

1.3 The following lands, including road allowances, are designated as goose management areas, and each has the name given to it in the heading preceding the description:

South Interlake Goose Management Area

All that portion of the Province of Manitoba contained within the following limits:

commencing at the intersection of the north limit of the right-of-way of P.T.H. No. 101 and the west bank of the Red River; thence northerly along the westerly bank of the said Red River to the west bank of the East Channel of the said Red River; thence northeasterly along the westerly bank of the said East Channel of the Red River to the south shore of Lake Winnipeg; thence westerly and northerly following the sinuosities of the southerly and westerly shore of the said Lake Winnipeg to the north limit of Section 11 in Township 17, Range 4 East; thence west along the north limit of the said Section 11 to the south limit of the right-of-way of P.R. No. 225; thence west along the south limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 9; thence south along the east limit of the said right-of-way to the south limit of the right-of-way of P.T.H. No. 17; thence west along the south limit of the said right-of-way to the east limit of the right-of-way of P.T.H. No. 7; thence south along the east limit of the said right-of-way to the north limit of the right-of-way of P.R. No. 101; thence easterly along the northerly limit of the said right-of-way to the point of commencement.

M.R. 157/98

2 Manitoba Regulations 161/83 and 33/84 are repealed.

Zones de gestion des oies

1.3 Les biens-fonds et les emprises routières qui suivent sont désignés zones de gestion des oies; ces zones portent chacune le nom qui leur est attribué dans le titre qui précède leur description :

Zone de gestion des oies – Entre-les-Lacs sud

La partie de la province du Manitoba comprise à l'intérieur des limites suivantes :

À partir de l'intersection de la limite nord de l'emprise de la R.P.G.C. n° 101 et de la rive ouest de la rivière Rouge; de là, vers le nord, le long de la rive ouest de la rivière jusqu'à la rive ouest du chenal est de la rivière; de là, vers le nord-est, le long de la rive ouest du chenal jusqu'à la rive sud du lac Winnipeg; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des sinuosités de la rive sud et ouest du lac Winnipeg jusqu'à la limite nord de la section 11 dans le township 17, rang 4 est; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 11 jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.S. n° 225; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de l'emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 9; de là, vers le sud, le long de la limite est de l'emprise jusqu'à la limite sud de l'emprise de la R.P.G.C. n° 17; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de l'emprise jusqu'à la limite est de l'emprise de la R.P.G.C. n° 7; de là, vers le sud, le long de la limite est de l'emprise jusqu'à la limite nord de l'emprise de la R.P.S. n° 101; de là, vers l'est, le long de la limite nord de l'emprise jusqu'au point de départ.

R.M. 157/98

2 Les *Règlements du Manitoba* 161/83 et 33/84 sont abrogés.

Accessed: 4 Sept. 2026 at 3:40 pm CDT
Current from 11 Mar. 2016 to 2 Sept. 2026
Date de consultation : le 4 sept. 2026 à 15 h 40
À jour du 11 mars 2016 au 2 sept. 2026